RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/77 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités type déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (3) ; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix de seuil des produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit :

	Unités de compte par 1 000 kilogrammes
Farine de froment et de méteil	239,35
Farine de seigle	237,00
Gruaux et semoules de froment tendre	258,50
Gruaux et semoules de froment dur	351,50

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.